

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté n° 47 portant classement au titre des monuments historiques du phare de l'Espiguette
au GRAU-DU-ROI (Gard)**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2011 portant inscription en totalité du phare de l'Espiguette,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 juin 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2012,

Vu la note d'adhésion au classement du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 24 juillet 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du phare de l'Espiguette au GRAU-DU-ROI (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnellement homogène de cet ensemble construit entre 1865 et 1869 sous la direction de l'ingénieur des Ponts Charles Lenthéric, caractéristique des techniques d'excellence du service des Phares et Balises dont le grand programme d'équipement des côtes françaises est alors en plein développement, et de l'importance de ses dispositifs techniques et de son optique,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques le phare de l'Espiguette, à savoir la tour en totalité, les façades et toitures des logements et bâtiments annexes, la cour avec son pavage, le puits, les murs de clôture et le terrain d'assiette de son enclos, situé sur la parcelle n°10 au lieu-dit l'Espiguette sur la commune du GRAU-DU-ROI (Gard), d'une contenance de 1045 m², figurant au cadastre section CZ et appartenant à l'Etat (ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – Direction interrégionale de la mer Méditerranée, 23 rue des Phocéens à MARSEILLE) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 octobre 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

09 OCT. 2012

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines


Isabelle MARÉCHAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

COPIE

ARRÊTE n° 2011-285-D0007
Portant inscription au titre des monuments historiques
du phare de l'Espiguette au GRAU-DU-ROI (Gard)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 14 juin 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le phare de l'Espiguette, situé sur la commune du GRAU-DU-ROI (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnellement homogène de cet ensemble construit entre 1865 et 1869 sous la direction de l'ingénieur des Ponts Charles Lenthéric, caractéristique des techniques d'excellence du service des Phares et Balises dont le grand programme d'équipement des côtes françaises est alors en plein développement, et de l'importance de ses dispositifs techniques et de son optique ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le phare de l'Espiguette, à savoir la tour en totalité, les façades et toitures des logements et bâtiments annexes, la cour avec son pavage, le puits, les murs de clôture et le terrain d'assiette de son enclos, situé au lieu-dit l'Espiguette sur la commune du GRAU-DU-ROI (Gard), figurant au cadastre section CZ parcelle n°10, d'une contenance de 1045 m² et appartenant à l'ETAT depuis une date antérieure à 1956, affecté au MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE, 23 rue des Phocéens à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales

Fait à Montpellier, le

12 OCT. 2011

Jean-Christophe BOURSIN